



PREFECTURE VENDEE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 41 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## DDFIP 85

Autre N °2014206-0002 - Délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de la Chataigneraie, en matière de gracieux fiscal. ....	1
---	---

## DDTM 85

Arrêté N °2014210-0001 - Arrêté n °456/ DDTM/ DML/ SRAMP/2014 règlementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du tir de feu d'artifice du 09 août 2014 .....	2
Arrêté N °2014213-0001 - ARRÊTÉ préfectoral n ° 14- DDTM85-461 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée .....	3

## DIRECCTE

Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT85/35 du 31 juillet 2014 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée .....	8
Arrêté N °2014212-0004 - Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT85/36 du 31 juillet 2014 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée .....	10

## DIRECCTE 85

Arrêté N °2014209-0001 - Arrêté 2014/07 DIRECCTE - UT de la Vendée relative à une demande d'autorisation d'emploi de personnel salarié le dimanche 3 août 2014 - Golf St Jean de Monts .....	13
--	----

## Hopitaux Vendée

Avis N °2014212-0001 - Avis de concours sur titre de maître ouvrier .....	14
Avis N °2014212-0002 - Avis de concours sur titre d'aide médico- psychologique .....	15



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Châtaigneraie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAHERON Anne-Marie	Contrôleur Principal	200 €	6mois	3000 €
BABIN Serge	Contrôleur Principal	200 €	6mois	3000 €
PRISSET Véronique	Contrôleur	200 €	6mois	3000 €
BRIDONNEAU Patricia	Contrôleur	200 €	6mois	3000 €
PETROFF Marie-Christine	AAP	200 €	6mois	3000 €
ROBIN Yolène	AAP	200 €	6mois	3000 €

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A La Châtaigneraie, le 25/7/2014  
Le comptable,

**Jean-Marc MOUTARD**  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques



PREFET DE LA VENDEE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°456/DDTM/DML/SRAMP/2014**  
**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires**  
**au port des Sables d'Olonne à l'occasion du tir de feu d'artifice du 09 août 2014**

---

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article 5331-8;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au port des Sables d'Olonne sont interdits le samedi 9 août 2014 de 22h à 23h30.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, Monsieur le directeur du port de plaisance de port Olona et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le **29 JUL. 2014**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Service  
Eau, risques et nature

Unité  
Politique de l'eau et de  
l'environnement

19 rue Montesquieu - BP 827  
85021 LA ROCHE-SUR-YON

téléphone : 02 51 44 33 11  
télécopie : 02 51 44 33 48

ddtm-sern@vendee.gouv.fr

## ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85-461

portant limitation ou interdiction provisoire des  
prélèvements et des usages de l'eau dans le  
département de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 02 décembre 2013 relatif au Marais poitevin,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-110 du 12 mars 2014, délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-447 du 17 juillet 2014 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée

**CONSIDERANT** l'évolution du débit des cours d'eau aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé du 12 mars 2014, avec le franchissement de seuils d'alerte sur plusieurs zones d'alerte,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-110 du 12 mars 2014, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles de limitation provisoire suivantes :

#### ***EAUX SUPERFICIELLES***

*cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...*

<b>Zones d'alerte</b>	<b>Restriction appliquée</b>
1 - Sèvre nantaise	<u>Bassin des Maines</u> : <b>Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h</b> <u>Hors bassin des Maines</u> : Pas de restriction
2 - Boulogne	<b>Interdiction totale de prélèvement</b>
3 - Marais breton	Pas de restriction
4 - Vie et Jaunay <sup>a</sup>	<b>Interdiction totale de prélèvement</b>
5 - Côtiers vendéens	<b>Interdiction totale de prélèvement</b>
6 - Lay	Pas de restriction
7 - Vendée	Pas de restriction
8 - Autize superficiel	Pas de restriction
MP 5.1 - Marais Lay	Pas de restriction
MP 5.2 - Marais Vendée	Pas de restriction
MP 5.3 - Marais Sèvre niortaise	Pas de restriction

a) Dans la zone d'alerte 4, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

## **EAUX SOUTERRAINES**

*nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

<b>Zones d'alerte</b>	<b>Restriction appliquée</b>
1 - Nappes du sud Vendée	Pas de restriction
2 - Nappe de l'Ile d'Yeu	Pas de restriction
3 - Autres nappes d'eau douce	Pas de restriction

## **PRELEVEMENTS NON CONCERNES**

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
- effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées.

### **Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public**

Sans objet.

### **Article 3 : Dispositions particulières**

#### **3.1 - Mesures complémentaires**

Dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement en application de l'article 1 ci-dessus et sur le secteur du Lay réalimenté défini par l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage et la remise à niveau des mares et baisses naturelles destinées à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur l'ensemble du Marais breton (réalimenté et non réalimenté).



### **3.2 - Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Les demandes de dérogations pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne seront analysées que si elles respectent les principes suivants :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- la demande est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des mares de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer pour chaque point de prélèvement, le volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

### **Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages**

Sans objet.

### **Article 5 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

### **Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du **samedi 02 août 2014 à 8 heures**.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-447 du 17 juillet 2014, qui sont abrogées à compter du **samedi 02 août 2014 à 8 heures**.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2014.

### **Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement.

Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **01 AOUT 2014**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Le Préfet



Jean-Michel JUMEZ

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/35**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DIRECCTE/118 du 20 juin 2014 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 10 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- M. Denis LARCHE, directeur adjoint ;
- Mme Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/26 du 24 juin 2014.

### ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
Le Directeur du pôle Travail,



Didier BRASSART



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/36**

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de la Vendée n° 13-DRCTAJ/2-576 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2013 nommant Mme Christine LESDOS, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de la Vendée ;

Ministère des Finances et des Comptes publics  
Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique  
Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social  
DIRECCTE Pays de la Loire  
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1  
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00  
www.economie.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Christine LESDOS, responsable de l'Unité territoriale de la Vendée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X, article 1er.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LESDOS, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Denis LARCHE, directeur adjoint du travail,
- Corine SAINT-BLANCAT, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Corinne BERRIEIX, inspectrice du travail
- Marie-Paule POUZET, inspectrice du travail
- Sébastien LERAY, inspecteur du travail
- Dorothee BOUHIER, inspectrice du travail
- Christine LE NAUTOUT, inspectrice du travail
- Emmanuel DREAN, inspecteur du travail
- Jack GUILBAUD, inspecteur du travail
- Yannick MOGUEN, inspecteur du travail
- Bertrand VIGIER, inspecteur du travail
- Martine RABILLE, inspectrice du travail

### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Pour le directeur et par délégation »

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT85/03 du 21 mai 2014 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 6 :**

La responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional,  
Le Directeur du Pôle Travail,



Didier BRASSART

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 2014/07 - DIRECCTE - UT de la VENDÉE**

*relative à une demande d'autorisation d'emploi de personnel salarié le dimanche*

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Vendée

Pôle travail  
Service Central Travail

Téléphone : 02 51 45 21 66  
Télécopie : 02 51 37 88 51

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

**Vu** la demande présentée par la société DECATHLON ATLANTIS, place Océane 44812 SAINT HERBLAIN sollicitant une dérogation au repos dominical le dimanche 3 août 2014 pour 2 salariés ;

**Vu** l'avis émis par l'Inspectrice du Travail de la 4<sup>ème</sup> section de Vendée, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE MONTS, le MEDEF, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le syndicat CGT ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la demande qui vise à être autorisé à faire travailler 2 salariés le dimanche 3 août 2014 dans le cadre d'une compétition de golf à SAINT JEAN DE MONTS

**Considérant** qu'un éventuel préjudice au public peut être constitué ;

**Considérant** que l'enseigne DECATHLON souhaite organiser au sein du Golf de SAINT JEAN DE MONTS une compétition qui a plus de chance de produire les impacts commerciaux escomptés si elle se déroule effectivement un dimanche ;

**Considérant** en outre que ce n'est pas l'ouverture en totalité de l'établissement qui est demandée mais seulement de faire intervenir 2 salariés (sur un effectif de 143), sur une compétition de golf ;

**Considérant** que l'entreprise s'engage à recourir exclusivement à des salariés volontaires, à faire bénéficier les salariés concernés d'une majoration de salaire de 100 %, à leur octroyer une journée de repos compensateur à prendre dans les 8 jours précédant ou suivant le dimanche travaillé et à ne pas dépasser la durée conventionnelle de travail ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise DECATHLON, située Place Océane à ST HERBLAIN est autorisée à faire travailler 2 salariés volontaires le dimanche 3 août 2014 au sein du Golf à ST JEAN DE MONTS.

**ARTICLE 2** : Le repos compensateur et le paiement des heures de travail effectuées, le dimanche en cause, devront être accordés aux salariés concernés dans les conditions définies par le Code du Travail et par la convention collective applicable à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Vendée  
de la DIRECCTE des Pays de la Loire

C. LESDOS



## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

---

En vue de pourvoir 1 poste vacant de maître ouvrier à l'Hôpital des Collines Vendéennes (secteur blanchisserie), un concours sur titre aura lieu dans ce même établissement à compter du mois de novembre 2014.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard pour le 31 octobre 2014, le cachet de la poste faisant foi, à l'Hôpital des Collines Vendéennes, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE.

## AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

---

En vue de pourvoir 1 poste vacant d'aide médico-psychologique à l'Hôpital des Collines Vendéennes, un concours sur titre aura lieu dans ce même établissement à compter du mois de novembre 2014.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et à retourner au plus tard pour le 31 octobre 2014, le cachet de la poste faisant foi, à l'Hôpital des Collines Vendéennes, 9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE.